

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 20824
Numéro SIREN : 888 568 623
Nom ou dénomination : 71010

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2020 sous le numéro de dépôt 85580



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

www.occitane.banquepopulaire.fr

ATTESTATION **« VERSEMENT DE CAPITAL »**

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Fatima Amakrane, Conseiller Clientèle Professionnels, à l'agence d'Occitans de Paris 21 rue Jean Mermoz, 75008 Paris,

certifie qu'il a été déposé la somme de 1000 €, de mille euros sur le compte bloqué numéro 75520319727, au titre de la constitution de la Société 71010, dont le Siège Social est établi 18 rue des Panoyaux, 75020 Paris.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Virement de 500 Euros, numéro 9R9RWTT (LCL), apport de Jennifer SADOZAI.
- Virement de 500 Euros, numéro 9R9RYDN (BNP), apport de Clémence MARTIN.

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des sociétés (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Occitans de Paris, le 4 août 2020.



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

Siège social : 33-43, av. Georges Pompidou

31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUSE

(Signature et cachet de la banque)

Fatima Amakrane
Conseiller Clientèle Professionnels

Siège social :

33-43, av. Georges Pompidou

31130 Balma

Tél. **0 821 000 501** Service 0,15 € / min + prix appel

Fax **0 821 802 626** Service 0,15 € / min + prix appel

www.occitane.banquepopulaire.fr

BANQUE & ASSURANCE



71010

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 18 rue des Panoyaux
75020 PARIS

Liste des souscripteurs et versements

Capital : 1 000 €
Nombre d'actions : actions toutes de numéraire
Valeur nominale : 10 € par action
Libérées : intégralement à la souscription

	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Versement</i>
↳ Mademoiselle Clémence MARTIN demeurant 8 rue de Bellefond 75009 PARIS	50	500 €
↳ Mademoiselle Jennifer SADOZAI demeurant 65 rue de l'Amiral Roussin 75015 PARIS	50	500 €

Le présent état, constatant la souscription des 100 actions de la Société par Actions Simplifiée 71010, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme globale de 1 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Mademoiselle Clémence MARTIN, associée fondateur.

Fait à Paris,
Le 4 août 2020.

Clémence MARTIN

Signature précédée de la mention manuscrite " certifié sincère et véritable "

Certifié sincère et véritable



71010

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 18 rue des Panoyaux

75020 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS



IDENTIFICATION DES PARTIES

↳ **Mademoiselle Clémence MARTIN**, demeurant 8 rue de Bellefond – 75009 PARIS,

née à SAINT-SAULVE (59880) le 1^{er} novembre 1985,
de nationalité française,

Célibataire et non liée par un Pacte civil de solidarité,

↳ **Mademoiselle Jennifer SADOZAI**, demeurant 65 rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS,

née au CHESNAY (78150) le 9 juillet 1984,
de nationalité française,

Célibataire et non liée par un Pacte civil de solidarité,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1^{er} : Fōrme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- Café, Bar, Brasserie, Restaurant, Traiteur, Plats à emporter,
- Toutes prestations de services afférentes à ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :

71010

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

18 rue des Panoyaux – 75020 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

Article 6 : Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

➤ Mademoiselle Clémence MARTIN,
une somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

➤ Mademoiselle Jennifer SADOZAI,
une somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

soit au total une somme de MILLE EUROS, ci 1 000 €

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à 100 actions d'un montant de DIX EUROS (10 €) chacune, a été souscrite en totalité, déposée à un compte ouvert à la :

- BANQUE POPULAIRE OCCITANE – 21 rue Jean Mermoz à PARIS (75008),

au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque en date du 29 juillet 2020, dont une copie est annexée aux présents statuts.

Article 7 : Capital social

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en CENT (100) actions sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

Il pourra être créé des catégories d'actions différentes pour les souscripteurs ultérieurs non fondateurs.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Lors de toute augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 10 : Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 : Transmission des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Modalités de transmission des actions** : La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux clauses particulières suivantes. Toute cession ou transmission intervenue en violation des dispositions détaillées ci-dessous est nulle.

A. - Droit de préemption

I - Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après.

II - L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés non cédants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination : siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées par les associés non cédants, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe " Agrément " ci-après.

III - Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé non cédant souhaite acquérir.

IV - A l'expiration du délai de deux mois prévu au III ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au II ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés non cédants qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe " Agrément " ci-après.

V - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours de la notification visée au IV ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

B. - Agrément

I - Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

L'associé cédant notifie au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination : siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

II. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

III. – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés, dans les conditions prévues au I ci-dessus.

IV. – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au I ci-dessus.

V. – La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément des associés survivants représentant plus de la moitié des actions. Cet agrément est requis même si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie au Président de la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global de tous les indivisaires ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. .

VI. – L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou à l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

VII. – La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

VIII. – Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la collectivité des associés ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre. Toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

C. - Droit de cession conjointe

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de la moitié du capital, décideraient de céder tout ou partie de leurs actions à un tiers non associé, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions toutes les actions de leurs coassociés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre, sauf à ce que les associés non cédants exercent leur droit de préemption dans les conditions définies au paragraphe " Droit de préemption " ci-dessus.

Les associés cédants garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession aux associés non cédants, individuellement, en indiquant les nom, domicile ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur, en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Les associés non cédants disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société et aux associés cédants, s'ils entendent céder une partie de leurs actions dans les proportions de celles cédées et aux conditions indiquées par les associés cédants et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, les associés non cédants seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

D. - Obligation de cession conjointe en cas d'offre portant sur 100 % des actions

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de la moitié du capital, recevraient une offre d'acquisition portant sur 100 % des actions de la Société, ils en informeront leurs coassociés, par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la " Notification de l'Offre ") avec indication des éléments suivants :

- les nom, prénom, profession et domicile, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, de l'acquéreur potentiel,
- s'il s'agit d'une personne morale, le nom (ou la dénomination) de la personne ou des personnes qui contrôlent, directement ou indirectement, cette personne morale,
- le prix offert par l'acquéreur potentiel et les conditions de vente.

La Notification de l'Offre devra être accompagnée d'une lettre signée par l'acquéreur potentiel, par laquelle il fait une offre pour l'acquisition de l'intégralité des actions de la Société dans les termes qui devront être précisés par cette lettre.

Dans la mesure où l'offre de l'acquéreur potentiel aura été acceptée par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié du capital, les associés non cédants seront tenus, sauf à exercer leur droit de préemption dans les conditions définies au paragraphe " Droit de préemption " ci-dessus, de céder leurs actions à l'acquéreur concerné, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles acceptées par les associés cédants, cet engagement valant promesse unilatérale et irrévocable de vente.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 : Direction

Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour un ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération est fixée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation par décision des actionnaires statuant à la majorité simple, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de cessation de ses fonctions, décès ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les institutions représentatives du personnel, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par le Code du travail.

Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée et la rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi, soit 6 exercices.

Article 15 : Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- exclusion d'un associé,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A. ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B. ci-dessus est de la compétence du Président.

D. Procès-verbaux

1. *Procès-verbal d'assemblée*

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. *Acte*

Toutes les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

4. *Registre des procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. *Copies ou extraits des procès-verbaux*

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E. Clauses concernant les décisions collectives

1. Information préalable des associés

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés au lieu du siège social une semaine avant la date prévue pour cette consultation, tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

2. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 3 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée,

- **En assemblée** : Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception une semaine au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant au moins 25 % du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Tout actionnaire peut se faire valablement représenter par un autre actionnaire.

- **Par acte** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi ou les statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels à sa participation au capital,
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2020.

Article 17 : Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 : Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 19 : Confidentialité

Les signataires des statuts s'engagent et tout associé qui viendrait à participer au capital social, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

Article 20 : Arbitrage

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

À défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans le délai de 15 jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 8 jours suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du département du siège social de la société, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en équité.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage peut être contesté par la voie de l'appel porté devant la Cour d'Appel du département du lieu du siège social.

Article 21 : Nomination du premier Président

Le premier Président est Mademoiselle Clémence MARTIN, demeurant à PARIS (75009) 8 rue de Bellefond.

Article 22 : Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités, et notamment l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,
En trois exemplaires,
Le 4 août 2020.

Clémence MARTIN

*Signature sous la mention « Bon pour acceptation
des fonctions de Président »*

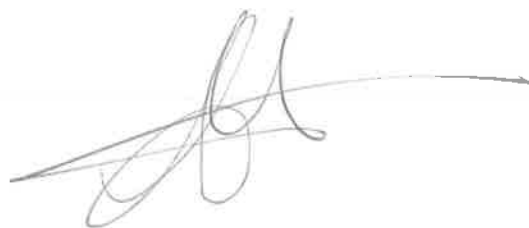
Bon pour acceptation des
fonctions de Président



Jennifer SADOZAI

Signature avec la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »



71010

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 18 rue des Panoyaux
75020 PARIS

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Mademoiselle Clémence MARTIN, agissant en qualité de fondateur de la Société par Actions Simplifiée 71010, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à PARIS (75020) 18 rue des Panoyaux, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements ci-après :

- L'ouverture d'un compte bancaire destiné à recevoir les apports en numéraire représentant le montant libéré du capital social de la société en formation.

Cet état doit être présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,
En trois exemplaires,
Le 4 août 2020.

Clémence MARTIN



Jennifer SADOZAI



71010

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 18 rue des Panoyaux

75020 PARIS

**MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les associés donnent mandat exprès à Mademoiselle Clémence MARTIN, associée, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social, et notamment :

- le règlement des droits, honoraires et frais relatifs à la constitution de la société.
- l'ouverture et le fonctionnement d'un compte bancaire ouvert au nom de la société.

Fait à Paris,
En trois exemplaires,
Le 4 août 2020.

Clémence MARTIN

Jennifer SADOZAI



